

Québec, le 5 juillet 2013

**MODIFICATION**

Xstrata Canada Corporation  
Mine Raglan  
120, avenue de l'Aéroport  
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-14-003

Objet : Projet minier Raglan  
Augmentation de la production au concentrateur, augmentation de la capacité maximale d'entreposage de la halde à stériles miniers, augmentation de la population à Katinniq et abaissement de la jetée à la plage Bombardier

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1<sup>er</sup> mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 16 février 2006, 9 février 2007 et 4 juillet 2007, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel.

À la suite de vos trois demandes datées respectivement du 9 novembre 2012, du 7 février et du 19 avril 2013 et reçues les 20 novembre 2012, 8 février et 22 avril 2013 et complétées les 27 mars et 23 mai 2013, et conformément aux trois décisions de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

Augmentation de la capacité de production au concentrateur et de la capacité d'entreposage maximal des stériles miniers

- Augmentation de la capacité de production de concentré au concentrateur qui passera de 167 000 tonnes métriques à 250 000 tonnes métriques impliquant les modifications suivantes :
- déplacement de deux aérateurs et ajout d'un troisième aérateur à l'intérieur d'un nouveau module (voir annexe B des renseignements préliminaires);

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-003

Le 5 juillet 2013

- modification de l'épaisseur à 16 m de diamètre au lieu de 13 m de diamètre;
- ajout de deux filtres-presses et d'un réservoir de concentré pour les alimenter;
- changement du séchoir à concentré d'une capacité de 24 t/h à un séchoir d'une capacité de 37 t/h ayant la même technologie de lit fluidisé;
- ajout d'une nouvelle colonne de refroidissement du concentré d'une capacité de 37 t/h;
- agrandissement de l'empreinte de la halde à stériles miniers;
- déplacement du bâtiment de menuiserie, des conteneurs de matières dangereuses ainsi que des aires d'entrepôts de matériaux à l'intérieur de l'empreinte actuelle du site Katinniq.

### Augmentation de la population à Katinniq

- Augmentation de la capacité d'accueil des travailleurs à 875 personnes n'impliquant aucun travail d'agrandissement.

### Abaissement de la jetée à la plage Bombardier

- Abaissement de 2,45 mètres de la hauteur de la jetée de la plage Bombardier impliquant les travaux suivants :
- enlèvement de 2,45 mètres de pierre concassée du cylindre en palplanche;
- abaissement de la rampe d'accès en pierre concassée vers le cylindre en palplanche;
- dépôt du concassé enlevé du cylindre et de la rampe (1 500 m<sup>3</sup>) à l'intérieur de l'intersection formée par la route principale et la route d'accès à la jetée.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata nickel, à M<sup>me</sup> Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 novembre 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation global 3215-14-003 pour le projet d'augmentation de la population à Katinniq, 2 pages et 3 pièces jointes;
- XSTRATA NICKEL *Augmentation temporaire de la capacité de traitement des eaux usées domestiques à Katinniq – 875 personnes*, par HATCH Consultants pour Xstrata nickel, novembre 2012, 12 pages et 3 annexes;
- XSTRATA NICKEL *Rapport technique - Augmentation temporaire de la capacité de traitement des eaux usées domestiques à Katinniq*, par HATCH Consultants pour Xstrata nickel, juin 2012, 8 pages et 5 annexes;

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-003

Le 5 juillet 2013

- XSTRATA NICKEL *Nouvelle usine de traitement des eaux usées domestiques à Katinniq*, par HATCH Consultants pour Xstrata nickel, octobre 2012, 9 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata nickel, à M<sup>me</sup> Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 février 2013, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'augmentation de la capacité de production au concentrateur et de la capacité maximale d'entreposage des stériles miniers, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata nickel, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mars 2013, concernant les informations additionnelles demandées lors d'une rencontre tenue le 22 mars 2013 concernant les projets d'augmentation de la capacité de production au concentrateur et de la capacité maximale d'entreposage des stériles miniers, 8 pages et 16 annexes;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata nickel, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 avril 2013, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation globale pour le projet de modification de la jetée de la plage Bombardier, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata nickel, à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 mai 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires pour les projets d'augmentation de la capacité de production du concentrateur, de la capacité maximale d'entreposage de stériles minier et de la population à Katinniq, 11 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

### Condition 1 :

Le promoteur devra poursuivre les suivis environnementaux exigés dans les certificats autorisations précédents dans le cadre du présent projet

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-003

Le 5 juillet 2013

minier, en tenant compte des changements apportés par les travaux ici autorisés.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous